

Direction des Services Administratifs  
Réglementation Administrative

**A.M N° 770.2012**

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DU CAMPING  
SAUVAGE DES AUTO-CARAVANES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC  
(Abrogation de l'Arrêté Municipal n° 618-2011  
en date du 30 août 2011)**

**Nous**, Gaby CHARROUX, Conseiller Général, Maire de la Ville de MARTIGUES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.480-4 et R 111-30 à 46,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 365-1 à 3,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** la circulaire NOR INTDo400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville de Martigues, notamment son Titre II relatif aux zones urbaines,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20120912-RA12\_04489-AR  
Date de réception préfecture : 13/09/2012

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes subséquents,

**VU** la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Etang de Berre, devenue C.A.P.M., n° 2004.103 en date du 30.09.2004, portant adoption du Règlement Intérieur de la collecte des ordures ménagères établi sur le territoire des trois Communes membres de cette E.P.C.I.,

**VU** l'arrêté municipal n° 106.92 du 6 mars 1992 portant interdiction de la pratique du camping et du stationnement des caravanes pratiqués isolément sur la Commune de Martigues,

**VU** l'arrêté municipal n°316.2004 du 12 Mai 2004 réglementant le stationnement payant sur voirie de la zone littorale,

**VU** l'arrêté municipal n° 429.2007 du 4 Juillet 2007 modifié réglementant la circulation et l'emploi du feu dans les espaces sensibles de la Commune,

**VU** l'arrêté municipal n° 618.2011 du 30 août 2011 portant réglementation du stationnement et du camping sauvage des auto-caravanes sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que l'affluence des caravanes et autocaravanes sur la commune s'accroît considérablement,

**CONSIDERANT** que le stationnement des caravanes et autocaravanes est formellement interdit sur les rivages de la mer et à proximité des sites inscrits et classés en vertu des dispositions précitées du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ainsi que le long des quais,

**CONSIDERANT** que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

**CONSIDERANT** l'accumulation de plaintes de riverains de divers parkings, dues aux comportements abusifs des auto-caravanistes nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait des stationnements prolongés et habituels des véhicules de loisirs,

**CONSIDERANT** que la présence de véhicules de loisirs pendant la période estivale est particulièrement dense et qu'elle représente une gêne à la libre circulation et au libre accès à la plage ainsi qu'à la visibilité des espaces naturels et des sites inscrits ou classés,

**CONSIDERANT** que la présence de véhicules de loisirs sur le littoral pendant la période estivale est de nature à porter atteinte à l'espace naturel fragile que constitue le littoral,

**CONSIDERANT** que l'usage abusif d'espaces de stationnement temporaires aménagés en zone littorale sensible de la commune nécessite une réglementation plus stricte quant au stationnement des autocaravanes et caravanes sur le domaine public dans sa zone littorale représentée par les secteurs des LAURONS – BONNIEU – TAMARIS – GRAND VALLAT – LA COURONNE et CARRO,

**CONSIDERANT** que le nombre limité d'espaces de stationnement et le caractère classé des sites répertoriés à l'intérieur du quartier de l'Ile nécessitent une limitation des véhicules admis à y stationner afin d'en conserver la vocation historique et préserver la qualité esthétique des lieux visités,

**CONSIDERANT** qu'il existe sur la commune des structures d'accueil adaptées pour le stationnement, l'hébergement et l'approvisionnement des véhicules de tourisme itinérants,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des autocaravanes aux abords des sites littoraux,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Stationnement autorisé par le Code de la Route**

Le stationnement des autocaravanes est autorisé, dans les conditions définies par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de l'agglomération.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

## **ARTICLE 2 : Véhicules concernés**

Le présent arrêté est applicable à tout véhicule servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, camping-cars, camions, camionnettes, voitures de forains) transformé à cet effet.

## **ARTICLE 3 : Stationnement réglementé**

Le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping-cars) est autorisé de 8h00 à 15h00 sur l'ensemble des voies publiques ou privées de la Commune de Martigues ouvertes à la circulation publique disposant d'un gabarit suffisant, à l'exception des voies et espaces publics mentionnés à l'article 4.

## **ARTICLE 4 : Interdiction localisée**

**Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre** sur les sites particulièrement sensibles de par leur configuration ou par leur situation et pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité, **dans les zones suivantes :**

### Lieux-dits Les Laurons, Bonnieu, Carro :

- rue de Bonnieu,
- boulevard du Front de Mer,
- parking de la Douane, place Joseph Fasciola,
- parking « plage des naturistes », pointe de la Donnelle,
- parking Bonnieu Sud 1, chemin de Bonnieu,
- parking Bonnieu Sud 2, chemin de Bonnieu,
- Chemin de Bonnieu,
- Chemin du Viaduc.

### Lieu-dit Les Tamaris :

- chemin des Paluds.

### Lieu-dit Le Grand Vallat

Lieu-dit La Couronne :

- parkings chemin du Phare,
- chemin du Phare,
- parking de La Couronne Vieille, chemin de La Couronne,
- parking l'Arquet, chemin de la Batterie,
- parking du Verdon, chemin du Verdon,
- parking avenue O. Griscelli,
- parking dit de la Place du Marché,
- parking de la Pointe Riche.

Tous les emplacements de stationnement payant sur le Secteur de Carro.

En agglomération :

- l'ensemble des voies et parkings ouverts à la circulation publique et au stationnement compris dans le périmètre du quartier de l'île et délimité par les quai Lucien Toulmond, Quai des Anglais, Quai Kléber, Quai Brescon,
- le quai Alsace-Lorraine, Quartier de Jonquières.

**ARTICLE 5 : Stationnement interdit hors gabarit**

Le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping-cars) dont la longueur ou la largeur hors tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol en épi ou en bataille est interdit.

**ARTICLE 6 : Stationnement caravanes non attelées interdit**

Sur les voies mentionnées à l'article 3, le stationnement des caravanes non attelées est interdit.

**ARTICLE 7 : Emplacements réservés**

Le stationnement des autocaravanes est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet qui leur sont réservés désignés ci-dessous :

- Secteur de Carro : Aire d'accueil, quai Vêrandy, soit 80 emplacements,
- En bordure de mer : 11 campings publics ou privés installés dans les secteurs des Tamaris et La Couronne.

#### **ARTICLE 8 : Appropriation illégale de l'espace**

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public **autour du véhicule autocaravane** ou caravane **est interdite**, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacements de stationnement.

#### **ARTICLE 9 : Respect de la Sécurité – de la Tranquillité et de la Salubrité publiques**

Le stationnement des caravanes, autocaravanes (camping-cars) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritrus,
- Le respect des règles relatives à la tranquillité publique. Il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,
- Le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues.

#### **ARTICLE 10 : Pré-signalisation et Signalisation**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

#### **ARTICLE 11 : Affichage et Publicité**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

#### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

**ARTICLE 13 : Abrogation**

L'arrêté municipal n° 618-2011 du 30 août 2011 est abrogé.

**ARTICLE 14 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Principal, Chef de District, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Principal, Chef de District,
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme de Martigues.

MARTIGUES, le 12 septembre 2012

Signature électronique  
Le Député-Maire  
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20120912-RA12_04489-AR Date de réception préfecture : 13/09/2012
--